

Résolution ICC-ASP/6/Res.2

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 14 décembre 2007

ICC-ASP/6/Res.2

Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties

Annexe IV

Projet de Règlement intérieur des conférences de révision

I. Dispositions générales

Règle première Emploi des termes

Aux fins du présent Règlement:

On entend par «Conférence» toute Conférence de révision convoquée conformément à l'article 121, paragraphe 2, et à l'article 123 du Statut;

On entend par «Assemblée» l'Assemblée des États Parties;

On entend par «Bureau» le Bureau tel qu'il est défini à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 112, qui doit s'entendre comme le Bureau de la Conférence;

On entend par «Cour» la Cour pénale internationale;

On entend par «États observateurs» les États qui ont signé le Statut ou l'Acte final de la Conférence de Rome;

On entend par «présidence» l'organe composé du Président et des Premier et Second Vice-présidents de la Cour;

On entend par «Procureur» le Procureur de la Cour;

On entend par «Greffier» le Greffier de la Cour;

On entend par «Règlement» le Règlement intérieur des conférences de révision;

On entend par «Secrétariat» le Secrétariat de l'Assemblée;

On entend par «États Parties» les États Parties au Statut;

On entend par «Statut» le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale.

Règle 2 Application

Le présent Règlement s'applique aux travaux de la Conférence, du Bureau et des organes subsidiaires de la Conférence.

II. Ouverture et interruption de la Conférence

Règle 3

Date d'ouverture et durée

L'ordre du jour provisoire ainsi que la date d'ouverture et la durée de la Conférence sont déterminés par l'Assemblée et communiqués par le Secrétariat au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'article 123 du Statut.

Règle 4

Notification de la Conférence

Le Secrétariat veille, en liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à ce que les États Parties, les États observateurs et la Cour soient avisés, au moins 120 jours à l'avance, de l'ouverture de la Conférence.

Règle 5

Interruption temporaire de la Conférence

La Conférence peut, à n'importe laquelle de ses réunions, décider d'interrompre temporairement ses séances et de les reprendre à une date ultérieure.

III. Ordre du jour

Règle 6

Communication de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire de la Conférence, accompagné si nécessaire de documents complémentaires, est communiqué par le Secrétariat aux États Parties, aux États observateurs, à la Cour et à l'Organisation des Nations Unies au moins 90 jours avant l'ouverture de la Conférence.

Règle 7

Établissement de l'ordre du jour provisoire

1. L'ordre du jour provisoire est établi par le Secrétariat.
2. Figurent notamment à l'ordre du jour provisoire:
 - a) Les questions dont l'inscription a été décidée lors d'une session précédente de l'Assemblée;
 - b) Les questions ayant trait à l'organisation de la Conférence;
 - c) Les questions touchant l'adoption de textes normatifs;
 - d) Les rapports du Bureau;
 - e) Tout rapport d'un organe de la Cour sur ses travaux¹;
 - f) Toute question proposée par un État Partie;
 - g) Toute question proposée par la Cour.

¹ En fonction du champ d'intervention de la Conférence de révision et des questions examinées.

3. L'Organisation des Nations Unies peut proposer des questions à la Conférence pour que celle-ci les examine. Dans ce cas, le Secrétaire général en avise le Président du Bureau, en lui fournissant toutes informations utiles, en vue de l'inscription éventuelle de la question à l'ordre du jour provisoire de la Conférence.

Règle 8
Mémoire explicatif

Toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents de base ou d'un projet de décision.

Règle 9
Adoption de l'ordre du jour

La Conférence adopte l'ordre du jour provisoire le plus tôt possible après son ouverture.

Règle 10
Modification et suppression de points de l'ordre du jour

Les points de l'ordre du jour peuvent être modifiés ou supprimés sur décision de la Conférence prise à la majorité simple des États Parties présents et votants.

Règle 11
Débat sur les questions à inscrire

Seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Le Président peut limiter le temps de parole alloué aux orateurs en vertu de la présente règle.

IV. Représentation et pouvoirs

Règle 12
Représentation

1. Chaque État Partie dispose d'un représentant qui peut être assisté par des suppléants et des conseillers.
2. Chaque État observateur peut désigner un représentant à la Conférence. Celui-ci peut être assisté par des suppléants et des conseillers.
3. Tout représentant peut désigner un suppléant ou un conseiller pour le remplacer.

Règle 13
Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

Règle 14
Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de la Conférence. Elle comprend les représentants de neuf États Parties, nommés par la Conférence sur proposition du Président. La Commission élit son propre bureau. Elle examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à la Conférence.

Règle 15
Admission provisoire à la Conférence

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants des États Parties sont autorisés à participer à titre provisoire à ses travaux.

Règle 16
Objection concernant la représentation

Toute objection concernant la représentation d'un État Partie est immédiatement examinée par la Commission de vérification des pouvoirs qui rend sans retard son rapport à la Conférence. Jusqu'à ce que la Conférence ait statué, le représentant d'un État Partie à l'admission duquel un État Partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants.

Règle 17
Notification de la participation des représentants des États observateurs

Les noms des représentants désignés des États observateurs et des suppléants et conseillers qui les accompagnent sont communiqués au secrétariat.

V. Bureau

Règle 18
Composition et attributions

Le Bureau aide la Conférence à s'acquitter de ses responsabilités.

VI. Le Président et les Vice-Présidents

Règle 19
Pouvoirs généraux du Président

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence, dirige les discussions en séance plénière, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Il peut proposer à la Conférence, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole des intervenants, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats et la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Règle 20
Droit de vote du Président

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de Président, ne prend pas part aux votes, mais désigne un autre membre de la délégation pour voter à sa place.

Règle 21
Président par intérim

1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.

2. Un vice-président, agissant en qualité de Président, a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Règle 22
Remplacement du Président

Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu pour le reste de la Conférence.

VII. Participation du Président de la Cour, du Procureur et du Greffier

Règle 23
Participation

Le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants peuvent participer, en tant que de besoin, aux réunions de la Conférence et du Bureau conformément aux dispositions du présent Règlement. Ils peuvent faire des déclarations orales ou écrites et donner des informations sur toute question à l'examen.

VIII. Participation de l'Organisation des Nations Unies

Règle 24
Participation de l'Organisation des Nations Unies

1. L'Organisation des Nations Unies dispose d'une invitation permanente à participer, sans droit de vote, aux travaux et aux délibérations de la Conférence.

2. Lorsque des questions intéressant l'Organisation des Nations Unies sont débattues au sein des organes subsidiaires, le Secrétaire général ou son représentant assiste, s'il le désire, aux travaux et aux délibérations de ces organes subsidiaires. Le Secrétaire général ou son représentant peut faire des déclarations, sous forme orale ou écrite, au cours des délibérations.

Règle 25

Participation du Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut participer aux réunions de la Conférence et du Bureau. Il peut aussi désigner un membre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour y participer à sa place. Il peut faire des déclarations orales ou écrites sur toute question soumise à l'examen de la Conférence qui touche aux activités de l'Organisation et donner des informations en tant que de besoin.

IX. Secrétariat

Règle 26

Fonctions du Secrétariat

Le Secrétariat reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents, rapports et décisions de la Conférence, du Bureau et de tout organe subsidiaire pouvant être créé par la Conférence. Il assure l'interprétation des discours prononcés en séance, élabore, imprime et distribue, sur décision de la Conférence ou du Bureau, les comptes rendus de la session. Il assure la garde et la bonne conservation des documents dans les archives, distribue tous les documents de la Conférence et du Bureau et, d'une manière générale, exécute toute autre tâche que la Conférence ou le Bureau peut lui confier.

X. Langues

Règle 27

Langues officielles et langues de travail

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, qui sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale des Nations Unies, sont les langues officielles et de travail de la Conférence (ci-après dénommées «les langues de la Conférence»).

Règle 28

Interprétation

1. Les discours prononcés dans l'une des langues de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de la Conférence. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de la Conférence. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre cette interprétation pour base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence.

Règle 29

Langues à utiliser pour les décisions et autres documents

Toutes les décisions et autres documents officiels sont publiés dans toutes les langues de la Conférence.

XI. Enregistrements sonores

Règle 30

Enregistrements sonores

Le Secrétariat établit et conserve des enregistrements sonores des séances de la Conférence et du Bureau ainsi que, s'il en est ainsi décidé, de tout autre organe subsidiaire.

XII. Séances publiques et privées

Règle 31

Principes généraux

1. Les séances de la Conférence sont publiques, à moins que la Conférence ne décide de se réunir en séance privée en raison de circonstances exceptionnelles.
2. En règle générale, les séances du Bureau et des organes subsidiaires à composition restreinte sont privées, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.
3. Les séances des organes subsidiaires auxquels peuvent participer l'ensemble des membres sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.
4. Les décisions de la Conférence et du Bureau prises en séance privée sont annoncées à la séance publique suivante. À la clôture d'une séance privée du Bureau ou d'un organe subsidiaire, le Président ou la personne assumant la présidence peut rendre public un communiqué par l'entremise du Secrétariat.

XIII. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Règle 32

Invitation à observer une minute de silence pour la prière ou la méditation

Immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

XIV. Conduite des débats

Règle 33

Quorum

1. Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des États Parties participant à la Conférence sont présents.
2. La majorité absolue des États Parties constitue le quorum pour les scrutins portant sur des questions de fond.

Règle 34

Discours

Aucun représentant ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à la question à l'examen.

Règle 35

Tour de priorité

Un tour de priorité peut être accordé à la personne assumant la présidence d'un organe subsidiaire pour présenter les conclusions des travaux de cet organe.

Règle 36

Déclarations du Président de la Cour, du Procureur et du Greffier

Le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants peuvent faire des déclarations orales ou écrites à la Conférence ou au Bureau sur toute question soumise à l'examen de ces organes.

Règle 37

Déclaration du Secrétariat

Le chef du Secrétariat, ou un membre du Secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut faire des déclarations orales ou écrites à la Conférence sur toute question soumise à l'examen de celle-ci.

Règle 38

Motions d'ordre

Au cours du débat sur une question, le représentant d'un État Partie peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent Règlement. Tout représentant d'un État Partie peut appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix. La décision du Président est maintenue si elle n'est pas annulée à la majorité des États Parties présents et votants. Le représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

Règle 39

Limitation du temps de parole

La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, les représentants des deux États Parties peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque le temps de parole est limité et qu'un représentant le dépasse, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Règle 40

Clôture de la liste des orateurs et droit de réponse

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste rend cette décision opportune.

Règle 41

Ajournement du débat

Durant l'examen d'une question, le représentant d'un État Partie peut demander l'ajournement du débat sur une question en discussion. Outre l'auteur de la motion, les représentants des deux États Parties peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu de la présente règle.

Règle 42

Clôture du débat

À tout moment, le représentant d'un État Partie peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu de la présente règle.

Règle 43

Suspension ou ajournement de la séance

Au cours de l'examen d'une question, le représentant d'un État Partie peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas débattues, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Règle 44

Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de la règle 37, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué, sur toute autre proposition ou motion présentée :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Règle 45

Propositions et amendements

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit au Secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est débattue ni mise aux voix à une séance si son texte n'a pas été distribué la veille au plus tard à toutes les délégations dans toutes les langues de la Conférence. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si le texte n'en a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Règle 46
Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions de la règle 44, toute motion d'un État Partie tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Règle 47
Retrait des motions

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut être retirée à tout moment par son auteur, à condition de ne pas avoir fait l'objet d'un amendement. Une motion ainsi retirée peut être présentée à nouveau par le représentant de tout État Partie.

Règle 48
Nouvel examen des motions

Lorsqu'une motion est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau à la même session, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'aux représentants de deux États Parties qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

XV. Amendements au Statut

Règle 49
Examen et adoption des amendements au Statut

1. La Conférence ne peut examiner que les amendements au Statut présentés conformément aux articles 121 et 122 dudit Statut.
2. Les amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut en application de ses articles 121, paragraphe 1, et 122, paragraphe 1, et pour lesquels il n'est pas possible de parvenir à un consensus, sont adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des États Parties.

XVI. Prise des décisions

Règle 50
Droits de vote

Sous réserve de l'article 112, paragraphe 8, du Statut, chaque État Partie dispose d'une voix.

Règle 51
Consensus

La Conférence et le Bureau s'efforcent, dans toute la mesure possible, d'adopter leurs décisions par consensus. À défaut de consensus, les décisions sont mises aux voix.

Règle 52

Examen des incidences financières

Avant de prendre une décision ayant des incidences financières ou administratives intéressant la Cour, la Conférence reçoit et examine un rapport sur ces incidences établi soit par le Secrétariat soit par le Greffier, selon la nature de la question.

Règle 53

Décisions sur les questions de fond

Sous réserve de la règle 51 et sauf disposition contraire du Statut, dont il aurait été tenu compte dans le présent Règlement, les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

Règle 54

Décisions sur les questions de procédure

1. Sous réserve de la règle 51 et sauf disposition contraire du Statut, dont il aurait été tenu compte dans le présent Règlement, les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États Parties présents et votants.

2. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond. L'appel d'une telle décision est immédiatement mis aux voix et, s'il n'est pas approuvé à la majorité simple des États Parties présents et votants, la décision du Président est maintenue.

Règle 55

Décisions sur les amendements visant des propositions sur des questions de fond

Les décisions sur les amendements visant des propositions sur des questions de fond et sur les parties de telles propositions mises aux voix par division sont prises à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

Règle 56

Sens de l'expression «États Parties présents et votants»

Aux fins du présent Règlement, l'expression «États Parties présents et votants» s'entend des États Parties votant pour ou contre. Les États qui s'abstiennent sont considérés comme non votants.

Règle 57

Procédure de vote

1. Lorsqu'elle ne dispose pas de dispositif mécanique ou électronique de vote, la Conférence vote à main levée ou par assis et levé, mais le représentant d'un État Partie peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États Parties, en commençant par l'État Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque État Partie, et son représentant répond «oui», «non» ou «abstention». Les résultats du vote sont consignés dans le compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des États Parties.

2. Lorsque la Conférence vote à l'aide d'un dispositif mécanique ou électronique, le vote non enregistré remplace le vote à main levée ou par assis et levé, et le vote enregistré remplace le vote par appel nominal. Le représentant d'un État Partie peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, à moins qu'un représentant d'un État Partie n'en

fasse la demande, il n'est pas procédé à l'appel des noms des États Parties; toutefois, les résultats du vote sont consignés dans le compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal.

Règle 58

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant d'un État Partie ne peut l'interrompre, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue.

Règle 59

Explication de vote

Les représentants des États Parties peuvent faire de brèves déclarations, aux seules fins d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois celui-ci terminé. Aucun représentant d'un État Partie, auteur d'une proposition ou d'une motion, ne peut expliquer son vote sur celle-ci, sauf si elle a été modifiée. Le Président peut limiter la durée des explications de vote.

Règle 60

Division des propositions et des amendements

Tout représentant d'un État Partie peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à cette demande, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Règle 61

Ordre de vote des amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux amendements ou davantage, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus quant au fond de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la Conférence vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement si elle consiste simplement en une addition ou une suppression intéressant la proposition ou en une modification portant sur une partie de ladite proposition.

Règle 62

Ordre de vote des propositions

Si la même question a fait l'objet de deux propositions ou davantage, la Conférence vote sur ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées, à moins qu'elle n'en décide autrement. Après chaque scrutin, la Conférence décide si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Règle 63

Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix, la proposition ou motion est considérée comme rejetée, sauf s'il s'agit d'une élection.

Règle 64

Élections du personnel de la Conférence

Les élections du personnel de la Conférence se font au scrutin secret, à moins que la Conférence ne décide, en l'absence de toute objection, d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats sur lesquels il y a accord.

Règle 65

Scrutin restreint lorsqu'un seul poste ou siège est à pourvoir

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul État Partie et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au deuxième tour, il y a partage égal des voix et si la majorité est requise, le Président décide entre les candidats en tirant au sort. Dans les cas où la majorité des deux tiers est requise, le scrutin continue jusqu'à ce qu'un des candidats recueille les deux tiers des suffrages exprimés; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les États Parties ont le droit de voter pour toute personne ou tout État Partie éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne ou un État Partie soit élu.

Règle 66

Scrutin restreint lorsque deux ou plusieurs postes ou sièges sont à pourvoir

Quand deux ou plusieurs postes ou sièges doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou États Parties à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes ou sièges encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent; le nombre de ces candidats ne devant pas excéder le double de celui des postes ou sièges restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les États Parties ont le droit de voter pour toute personne ou tout État Partie éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre, le nombre de ces candidats ne devant pas excéder le double de celui des postes ou sièges restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes ou sièges aient été pourvus.

XVII. Organes subsidiaires

Règle 67

Création d'organes subsidiaires

La Conférence crée au besoin des organes subsidiaires.

Règle 68

Règlement intérieur des organes subsidiaires

À moins que la Conférence n'en décide autrement, le présent Règlement s'applique *mutatis mutandis* aux organes subsidiaires, étant entendu toutefois que:

- a) Les personnes assurant la présidence des organes subsidiaires peuvent prendre part au vote;
- b) La présence de représentants de la majorité des membres d'un organe subsidiaire est requise pour la prise de toute décision.

XVIII. Participation d'observateurs et d'autres participants

Règle 69

Observateurs

1. Les représentants désignés par les organisations intergouvernementales et autres entités auxquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé, dans ses résolutions pertinentes, une invitation permanente à participer, en qualité d'observateurs, à ses sessions et à ses travaux, ont le droit de participer comme observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence.

2. Les représentants désignés par des organisations intergouvernementales régionales ou d'autres organes internationaux invités à la Conférence de Rome, accrédités auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou invités par l'Assemblée peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence.

3. Les représentants visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus peuvent aussi participer aux délibérations des organes subsidiaires dans les conditions prévues par la règle 31 du présent Règlement.

Règle 70

Autres participants

Les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, celles accréditées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, celles dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisations des Nations Unies dont les activités intéressent celles de la Cour et les autres organisations non gouvernementales invitées par l'Assemblée peuvent par l'entremise de leurs représentants désignés:

- a) Assister aux séances de la Conférence ainsi qu'à celles des organes subsidiaires dans les conditions prévues par la règle 31 du présent Règlement;
- b) Recevoir copie des documents officiels;
- c) À l'invitation du Président et sous réserve de l'approbation de la Conférence, faire prononcer des déclarations orales par un nombre limité de représentants sur des questions en rapport avec leur activité aux séances d'ouverture ou de clôture de la Conférence;

- d) Faire prononcer des déclarations orales, par un nombre limité de représentants, sur des questions en rapport avec leur activité aux séances d'ouverture ou de clôture des organes subsidiaires, lorsque les organes subsidiaires concernés l'estiment opportun.

Règle 71

États n'ayant pas le statut d'observateur

Au début de la Conférence, le Président peut, sous réserve de l'approbation de la Conférence, inviter un État non partie n'ayant pas le statut d'observateur à désigner un représentant pour assister aux travaux de la Conférence. Le représentant ainsi désigné peut être autorisé par la Conférence à faire une déclaration orale.

Règle 72

Exposés écrits

Les exposés écrits présentés par les représentants visés aux règles 69, 70 et 71 sont mis à la disposition des représentants des États Parties et des États observateurs par le Secrétariat, dans les quantités et dans la ou les langue(s) dans lesquelles ils lui ont été fournis, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait aux travaux de la Conférence et porter sur une question pour laquelle l'organisation non gouvernementale est spécifiquement compétente. Les exposés écrits ne sont pas établis aux frais de la Conférence et ne sont pas publiés comme documents officiels.

XXI. Amendements

Règle 73

Modalités d'amendement

Le présent Règlement peut être amendé par décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.
